PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON
74000 Annecy

Annecy, le 9 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLERGAN INDUSTRIE

ZA DE PRE MAIRY
74370 Annecy

Références : 20250312-RAP-Pringy-ALLERGAN-InspectionOCP
Code AIOT : 0006113566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ALLERGAN INDUSTRIE implanté RUE DE LA PLANCHE SITE DE PRINGY 2 - LA PLANCHE SUD 74371 Annecy. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLERGAN INDUSTRIE
- RUE DE LA PLANCHE SITE DE PRINGY 2 - LA PLANCHE SUD 74371 Annecy
- Code AIOT : 0006113566
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allergan France, est spécialisée dans la conception et la production de médicaments et de dispositifs médicaux dans les domaines de l'ophtalmologie, des neurosciences, de l'esthétique médicale, de la gastro-entérologie et de l'urologie. La société a été rachetée par le groupe Abbvie en 2020 mais l'entité juridique est conservée.
Le site de Pringy est spécialisé dans les produits de comblement dermique, pour les rides du visage.

Il abrite des activités de R & D et production : élaboration des gels à partir de l'acide hyaluronique issu de biotechnologie, répartition en seringues stériles, conditionnement.

A Pringy se trouvent deux sites relevant des installations classées, tous 2 soumis à déclaration avec contrôles périodiques :

- PRINGY I

Il s'agit du site historique créé en 1990 par la société Corneal pour la fabrication de lentilles et gel intra-oculaire. Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11 février 2002. Ensuite un nouveau récépissé a été délivré le 2 août 2005 dans le cadre d'une extension.

- PRINGY II

Le site créé en 2004 a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration le 26 janvier 2004. Une extension réalisée en 2008 dans le cadre de la fabrication de gels hydroélastiques a donné lieu au récépissé du 28 septembre 2007. Une nouvelle extension a donné lieu à un récépissé de déclaration du 23 décembre 2013.
Puis, l'exploitant a effectué une télédéclaration du 24 mars 2018 pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles relevant de la rubrique 1510-1-C de la nomenclature des installations classées.
La déclaration a été motivée par le passage des seuils de déclaration (supérieure à 500 tonnes de matières stockées et 5 000 m^3 de volume entreposé) de l'activité d'entreposage au sein du site. La télédéclaration fait état de deux zones de stockage :

- un magasin de réception des matières premières créé en extension de la partie nord-est du bâtiment de production, pouvant abriter 528 t de produits combustibles et d'un volume de 7500 m^3,
- un magasin d'expédition existant en partie ouest du bâtiment de production, contenant 40 t de matières combustibles et d'un volume de 1755 m^3.

Puis par courrier du 4 février 2019, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement concernant :
- la prescription de l'annexe II, point 2.2 relatif aux règles d'implantation : *« Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site » ;*

- la prescription de l'annexe II, point 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à la voie engins.

Cette demande, suite à l'avis favorable du SDIS-74 le 31 janvier 2019, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0027 du 21 mars 2019, portant dérogation de prescriptions.

Enfin par télédéclaration du 10 février 2021, la société a déclaré l'ajout de 2 chaudières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 11 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection du 12 mars 2025 conduisent l'inspection des installations classées à ne formuler aucune proposition de suite à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Pour rappel, la société ALLERGAN INDUSTRIE a effectué une télédéclaration du 24 mars 2018 pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles relevant de la rubrique 1510-1-C de la nomenclature des installations classées. La déclaration a été motivée par le passage des seuils de déclaration (supérieure à 500 tonnes de matières stockées et 5 000 m^3 de volume entreposé) de l'activité d'entreposage au sein du site. La télédéclaration fait état de deux zones de stockage : • un magasin de réception des matières premières créé en extension de la partie nord-est du bâtiment de production, pouvant abriter 528 t de produits combustibles et d'un volume de 7500 m^3, • un magasin d'expédition existant en partie ouest du bâtiment de production, contenant 40 t de matières combustibles et d'un volume de 1755 m^3. Puis par courrier du 4 février 2019, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement concernant : - la prescription du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à la voie engins, - la prescription du point 2.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant les parois extérieures de l'entrepôt. Cette demande, suite à l'avis favorable du SDIS-74 le 31 janvier 2019, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0027 du 21 mars 2019, portant dérogation des prescriptions susvisées. Les volumes constatés correspondent aux volumes déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage...
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions...

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :
L'exploitant a présenté l'état actuel des matières stockées suivant via un logiciel nommé « SAP » :
1 Volumes des bâtiments de stockage (rubriques 1510) :
- Magasin réceptions : 7505 m^3
- Magasin expéditions : 1755 m^3

2 Quantités de stockage actuelles :
- Magasin réceptions : 322 tonnes
- Magasin expéditions : 37 tonnes

L'état des stocks respecte les quantités et volumes réglementaires.
Les matières combustibles stockées sont essentiellement des emballages plastiques et cartons ainsi que des palettes.
Les fiches de données sécurité sont disponibles sur le portail intranet de l'entreprise.
Il n' y a pas de stockages de matières dangereuses.
Concernant la mise à jour des matières stockées, celle-ci est disponible en temps réel via le logiciel « SAP » utilisé par l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance son PDI qui date de juin 2023. Il a été constaté que ce dernier est complet et répond intégralement à la prescription. En outre, il a pu être vérifié lors de la visite d'inspection, la présence de plusieurs équipements de lutte contre l'incendie (tels que des extincteurs, commandes de désenfumage, vannes d'isolement) et que leur emplacement est cohérent avec la description faite dans le PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport initial du dernier contrôle périodique réalisé le 26 juin 2023 par la société SOCOTEC. Celui-ci mentionnait deux non-conformités majeures : - absence de justificatif attestant du caractère BRoof (t3) de la toiture - aucun justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie présenté lors du contrôle. Ces non-conformités majeures ont été levées par un rapport complémentaire rédigé le 27 juin 2024 suite à un nouveau contrôle fait le 18 juin 2024. L'exploitant a également présenté en séance les justificatifs qui ont permis de lever ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1. Installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Constats : L'exploitant a présenté une modélisation de flux thermiques réalisée le 19 mars 2018 et actualisée le 19 mai 2020. Les zones d'effets thermiques supérieures à 3 kW/m² calculées selon la méthodologie Flumilog 5.1 sont toutes confinées à l'intérieur du bâtiment ou du site. Seule une zone d'effet de type 3 kW/m² est définie hors limites du site en lien avec la paroi coupe feu de l'entrepôt. Les parois coupe feu REI 120 du bâtiment permettent d'éviter des effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² en façade Est du bâtiment et donc en dehors des limites du site. La zone d'effet 3 kW/m² définie sur la façade en vis-à-vis de la limite de site est normale malgré le mur REI 120, cette hypothèse est toujours retenue avec le logiciel Flumilog qui considère qu'une zone de sécurité doit néanmoins être envisagée en cas d'incendie. Il faut donc en retenir que les flux thermiques de 8 kw/m² et 5 kW/m² restent dans l'enceinte du site. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux contraintes constructives et d'implantation par rapport aux limites de propriété sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le volume total du dispositif de confinement sur site est de 1232 m³, ce qui correspond au volume de rétention calculé selon la D9A de 1210 m³.
Type de suites proposées : Sans suite